



Mairie de Ramatuelle

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD-CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Léonie VILLEMIN à Line CRAVERIS.

Absents excusés : Pauline GHENO et Bruno GOETHALS

Autres personnes présentes :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Directeur de Cabinet

Jérôme TOURNU, Directeur Général Adjoint

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 5 personnes

Le Maire ouvre la séance à 18 h 05. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Christian ROMANO est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2025.

FINANCES

1. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2026
2. Mise à disposition de salles aux candidats à l'élection municipale de Ramatuelle
3. Budget annexe caveaux : vote des tarifs pour 2026
4. Budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne

5. Budget commune : vote des redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de Pampelonne (Bonne Terrasse)
6. Budget commune : vote des redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de l'Escalet
7. Exécution du budget avant son vote, budget principale de la Commune
8. Exécution du budget avant son vote, budget annexe Photovoltaïque
9. Exécution du budget avant son vote, budget annexe Parkings
10. Budget principal de la commune : décision modificative n°2
11. Budget annexe parking : décision modificative n°2
12. Avance sur subvention pour le festival des arts dans les rues 2026 – Association D'rama théâtre de Ramatuelle
13. Subvention exceptionnelle pour l'IME « Sylvabelle » de La Croix Valmer
14. Adhésion de la commune de Ramatuelle à l'association Instinct AniMal – SOS Faune Sauvage (Centre de soins de la faune sauvage des Alpes Maritimes)

RESSOURCES HUMAINES

15. Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2026
16. Autorisation du dépassement des 25 heures supplémentaires mensuelles
17. Avenant à la délibération 114/2018 – Désignation d'un nouveau délégué à la protection des données

ENFANCE / JEUNESSE

18. Accueil de Loisirs sans hébergement, pause méridienne et garderie périscolaire : fixation des dates d'ouverture et dates butoirs d'inscription 2026
19. Club Ados : fonctionnement, fixation des dates d'ouverture et date butoirs d'inscription 2026
20. Accueil de Loisirs sans hébergement : fixation du tarif du séjour hiver et du barème des participations familiales

ENVIRONNEMENT

21. Convention financière triennale entre la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
22. Charte de partenariat du sanctuaire PELAGOS. Renouvellement de l'engagement

CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS

23. Création d'un service commun « archives » entre la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et la commune de Ramatuelle
24. Convention de mise à disposition de services d'utilité commune « Espaces Maritimes » entre la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et la commune de Ramatuelle
25. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal au « cercle du littoral »
26. Renouvellement de la mise à disposition du stade municipal « Marcel CHASSAIGNE » à l'association « Football Club Ramatuellois »

27. Renouvellement de la convention d'aide à la capture et à la stérilisation des chats errants avec l'association « les chats libres de Ramatuelle »
28. Avenant à la délibération n°176/2019 séance du 19 décembre 2019 portant sur la reconduction de la convention avec le Crédit Agricole pour le maintien d'un distributeur automatique de billets (DAB) sur la commune de Ramatuelle
29. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal au Comité de jumelage Ramatuelle – Samatan
30. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal à l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle »
31. Renouvellement de la convention de mise à disposition du moulin de Paillas à l'association « les amis des moulins de Ramatuelle »
32. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal à l'association « Kilembé de Capoeira et de jiu-jitsu Brésilien »
33. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal et de terrains de pétanques à l'association « la boule ramatuelloise »
34. Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme et de la Culture
35. Avenant n°1 à la délibération n°157/2021 du 7 décembre 2021 relatif à la convention de mise à disposition d'une parcelle d'un terrain privé appartenant à l'association syndicale libre des propriétaires du domaine de l'Escalet (ASLPDE) à la commune de Ramatuelle, destinée à être utilisé pour des places de parkings – Prise en charge de la taxe foncière et de l'entretien de la voie privée appartenant à l'ASLPDE.
36. Adhésions de compétences au profit du Territoire d'Énergie Var

TRAVAUX

37. Marché global de performance pour l'aménagement et la piétonnisation de la place de l'Ormeau et de la rue Georges Clémenceau – Approbation de l'avenant n°4
38. Procédure de mise en concurrence pour la rénovation de trois logements et une boutique rue du Centre (25MP20)

CONCESSION DE PLAGE

39. Lot n°12 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne – Modification du capital social.
40. Concession de la plage naturelle de Pampelonne : Fixation de la période d'exploitation pour l'année 2026

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

41. Avenant n°2 au Contrat de délégation de service public « Assainissement Collectif » avec la société Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services des Eaux (CMESE)

COMMISSION

42. Mise en place d'une commission d'attribution tripartite – Hébergement de 60 travailleurs au camping Ladouceur pour la saison 2026

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

43. Rapport d'activités pour l'exercice 2024 :

- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service d'eau potable.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel d'activité de la Société Publique Locale "Golfe de Saint-Tropez Développement.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'assainissement collectif sur la commune de Ramatuelle.

44. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.

0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2026.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'une augmentation des tarifs municipaux de 1% pour l'année 2026 sauf pour les photocopies (tarif réglementé) et les cautions.

Concernant les loyers des logements locatifs, il est proposé au conseil municipal de les augmenter de 0,87%, compte tenu de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2025 (145,77) par rapport à l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2024 (144,51).

Il propose au conseil municipal de voter les divers tarifs pour l'année 2026 repris dans le tableau qui restera annexé à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Jean-Pierre FRESIA et Michel FRANCO sortent de la salle.

II - MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX CANDIDATS A L'ELECTION MUNICIPALE DE RAMATUELLE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3,

Considérant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Le Conseil Municipal autorise les candidats déclarés participant à ces échéances électorales Ramatuelloises à bénéficier, sur demande écrite à Monsieur le Maire de la réservation :

- De la salle Bar à l'espace Albert Raphaël,
- De la salle de spectacle à l'espace Albert Raphaël,

L'utilisation est consentie à titre gratuit et se réfère au règlement actuel d'utilisation de l'Espace Albert Raphaël.

Dans la mesure où ces salles sont libres de toutes occupations préalables, la procédure de réservations est identique à toute utilisation classique des salles de l'espace Albert Raphaël.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Jean-Pierre FRESIA et Michel FRANCO reviennent dans la salle.

III - BUDGET ANNEXE CAVEAUX : VOTE DES TARIFS POUR 2026.

Michel FRANCO, rapporteur, propose au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs du budget annexe caveaux pour l'année 2026.

MAIRIE DE RAMATUELLE	VOTE 2025	PROPOSITION 2026	VOTE 2026
CIMETIERE - CONCESSION			
CAVEAUX			
Caveau 3 places : maçonnerie	3 064	3 064	3 064
Caveau 4 places : maçonnerie - N 3	3 540	3 540	3 540
Caveau 6 places : maçonnerie	4 498	4 498	4 498
COLOMBARIUM			
Case : maçonnerie	318	318	318

A ces tarifs, il convient d'ajouter la TVA en vigueur.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour le point n° IV

IV - BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU ABORD DE LA PLAGE DE PAMPELONNE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la plage de Pampelonne et ses abords immédiats ont subi depuis des décennies une pression croissante des voitures individuelles. Il en a résulté un certain nombre d'impacts négatifs sur le paysage. Pour une réduction de l'impact paysager des aires de stationnement, le Schéma prescrit notamment de les redimensionner, relocaliser et requalifier.

Pour poursuivre le changement dans les usages, il est nécessaire de poursuivre la politique tarifaire du stationnement sur l'ensemble des parcs de stationnement publics qui desservent la plage de Pampelonne. Cette tarification doit tout à la fois favoriser une baisse de la pression des automobiles sur ces espaces publics proches du rivage, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et déplacer la fréquentation vers les horaires les moins chargés, en début ou en fin de journée.

Cette démarche de tourisme responsable intégrera la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tout en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- L'équipement des zones piétonnes en emplacements sécurisés et gratuits pour vélos ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'automatisation des paiements ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de Pampelonne (secteur de Bonne-Terrasse – Gros Vallat).

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement au quartier de Pampelonne :

HORAIRES	PROPOSITION				VOTE 2026	
	Saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre		Haute saison Juin / Juillet / Aout		Saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
	HT	TTC à titre indicatif (TVA 20%)	HT	TTC à titre indicatif (TVA 20%)	HT	HT
AUTOMOBILES						
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h30 / 10h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h00 / 10h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h30 / 11h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11h00 / 11h30	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
11h30 / 12h00	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
12h00 / 12h30	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
12h30 / 13h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
13h00 / 13h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
13h30 / 14h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
14h00 / 14h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
14h30 / 15h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
15h00 / 15h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
15h30 / 16h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
16h00 / 16h30	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
16h30 / 17h00	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ticket perdu saison (mars, avril, mai, septembre et octobre) : 11,00 € HT soit 13,20 € TTC Ticket perdu haute saison (juin, juillet et août) : 14,50 € HT soit 17,40 € TTC					Ticket perdu saison (mars, avril, mai, septembre et octobre) : 11,00 € HT soit 13,20 € TTC Ticket perdu haute saison (juin, juillet et août) : 14,50 € HT soit 17,40 € TTC	
Renouvellement carte de parking en cas de perte	10 € TTC				10 € TTC	
Tarif en mode dégradé	5 € TTC				5 € TTC	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30				Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30	
Usagers justifiant d'une résidence principale et secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée				Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit				Gratuit	
DEUX ROUES MOTORISES	Gratuit si utilise l'accès 2 roues				Gratuit si utilise l'accès 2 roues	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit				Gratuit	

Nota bene : la mention de tarifs toutes taxes comprises est purement indicative, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne relevant pas de la décision du conseil municipal et pouvant varier en fonction de décisions de l'Etat

MAIRIE DE RAMATUELLE	2025	PROPOSITION		VOTE 2026
		H.T	TTC (TVA 20%)	H.T
Camping-car par tranche de 24 heures hors taxe de séjour				
Saison Haute 2 avril 2026 au 4 octobre 2026	16,90	16,90	20,28 hors taxe de séjour	16,90
Ticket perdu haute saison	116,70	116,70	140	116,70
Saison 1 ^{er} janvier 2026 au 1 ^{er} avril 2026 5 octobre 2026 au 31 décembre 2026	9,40	9,40	11,28 Hors taxe de séjour	9,40
Ticket perdu basse saison	70	70	84	70
Parkings				
Place de stationnement réservée située sur les parking municipaux - x place x 120 jours (le client devant s'acquitter du droit d'entrée du parking)	2,75	2,75	3,30	2,75
Tarif saisonnier établissement de plage pour la saison (limité aux capacités du parking)	183,33	183,33	220	183,33
Tarif saisonnier hors concession de plage (limité aux capacités du parking)				
- Mars, avril, mai, septembre et octobre	75	75 / mois	90 / mois	75 / mois
- Juin, juillet et août	125	125 / mois	150 / mois	125 / mois
Exploitants de plage	Chaque exploitant de plage bénéficie d'un accès libre et gratuit au parking municipal qui dessert son établissement pour garer le véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement, un deux roues utiles et nécessaires à l'exploitation et le véhicule personnel de l'exploitant. L'ensemble de ces véhicules devront afficher le macaron délivré par la mairie. L'arrêté municipal n°102/2025 pris en date du 21 février 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la plage de Pampelonne et sur l'interface arborée à ses abords immédiats complète ces dispositions.			

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE ET DES FORFAITS POST STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE (BONNE TERRASSE).

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la plage de Pampelonne et ses abords immédiats ont subi depuis des décennies une pression croissante des voitures individuelles. Il en a résulté un certain nombre d'impacts négatifs sur le paysage. Pour une réduction de l'impact paysager des aires de stationnement, le Schéma prescrit notamment de les redimensionner, relocaliser et requalifier.

Pour poursuivre le changement dans les usages, il est nécessaire de créer une zone de stationnement au quartier de Bonne Terrasse qui dessert la plage de Pampelonne. La tarification doit tout à la fois favoriser une baisse de la pression des automobiles sur ces espaces publics proches du rivage, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et déplacer la fréquentation vers les horaires les moins chargés, en début ou en fin de journée.

En 2025, conformément au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, une cale de mise à l'eau sur ce secteur a été installée. Les véhicules et attelages stationneront sur un parking dans une zone prévue à cet effet.

Cette démarche de tourisme responsable intégrera la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tout en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'automatisation des paiements ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de Pampelonne (secteur de Bonne-Terrasse – Gros Vallat).

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement payant par horodotage et des forfaits post stationnement au quartier de Pampelonne (Bonne Terrasse) :

HORAIRES	PROPOSITIONS		VOTE 2026	
	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août	saison Mars / Avril / Mai /Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
AUTOMOBILES				
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h30 / 10h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h00 / 10h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h30 / 11h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11h00 / 11h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
11h30 / 12h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
12h00 / 12h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
12h30 / 13h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h00 / 13h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h30 / 14h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h00 / 14h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h30 / 15h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h00 / 15h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h30 / 16h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
16h00 / 16h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
16h30 / 17h00	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait post stationnement saison (mars avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,20 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,40 €			Forfait post stationnement saison (mars avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,20 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,40 €	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30	
Usagers justifiant d'une résidence principale ou secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit sous condition		Gratuit sous condition	
DEUX ROUES MOTORISES	Gratuit si utilise de l'accès 2 roues		Gratuit si utilise de l'accès 2 roues	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit		Gratuit	

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE ET DES FORAITS POST STATIONNEMENT AU QUARTIER DE L'ESCALET.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le quartier de l'Escalet a subi depuis un certain nombre d'années une pression touristique qui s'est sensiblement aggravée depuis la crise du COVID. Il en résulte une fréquentation de cette partie du littoral qui, jusqu'en 2021 dépassait sa capacité d'accueil, tant en nombre d'automobiles

sur la voirie communale, qu'en nombre de promeneurs sur le sentier du littoral entre la pointe Canadel et le cap Taillat.

Pour réguler la fréquentation du quartier dans ces circonstances, il a été instauré en 2022 un stationnement payant sur le boulevard de La Praya, et sur le terrain mis à la disposition de la commune par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet.

La tarification a permis tout à la fois de soulager la pression des automobiles sur les espaces publics, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, déplacer la fréquentation des espaces naturels vers les périodes de l'année les moins chargées et ménager des possibilités d'accéder au site à moindre coût.

Le dispositif technique adapté au paiement du stationnement est l'horodateur.

Cette démarche a été accompagnée de la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- L'équipement du boulevard en emplacements sécurisés et gratuits pour vélos ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'horodatage automatique ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de l'Escalet.

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de l'Escalet :

HORAIRES	PROPOSITIONS		VOTE 2026	
	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
AUTOMOBILES				
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
9h30 / 10h00	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10h00 / 10h30	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10h30 / 11h00	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
11h00 / 11h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
11h30 / 12h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
12h00 / 12h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
12h30 / 13h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h00 / 13h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h30 / 14h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h00 / 14h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h30 / 15h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h00 / 15h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h30 / 16h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
16h00 / 16h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
16h30 / 17h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait post stationnement saison (Mars, avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,60 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,80 €			Forfait post stationnement saison (Mars, avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,60 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,80 €	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée entre 9h et 16h30		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée entre 9h et 16h30	
Tarif saisonnier snack (limité aux capacités du parking)	220 €		220 €	
Exploitants de snack	Chaque exploitant peut garer gratuitement à proximité immédiate de son snack un véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement		Chaque exploitant peut garer gratuitement à proximité immédiate de son snack un véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement	
Usagers justifiant d'une résidence principale ou secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit sous condition		Gratuit sous condition	
DEUX ROUES MOTORISÉS	Gratuit		Gratuit	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit		Gratuit	

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années d'élections municipales) , en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2025), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2026 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2026 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16) :
11 696 399,54 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **2 924 099,89 €** soit 25% de 11 696 399,54 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2026
Ch 20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme	5 000,00 €
2031	Frais d'études	5 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	2 000,00 €
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2111	Terrains nus	1 000,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 000,00 €
21321	Immeubles de rapport	500 000,00 €
21351	Inst.gén. agencements, aménagements des bâtiments publics	40 000,00 €
21352	Inst.gén. agencements, aménagements des bâtiments privés	770 000,00 €
2138	Autres constructions	58 000,00 €
2148	Autres construction sur sol d'autrui	30 000,00 €
21568	Autres matériel et outil. d'incendie dédence civile	9 000,00 €
21831	Matériel informatique scolaire	5 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	25 000,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 000,00 €
21848	Autres matériel de bureau et mobiliers	10 000,00 €
2185	Matériel de téléphonie	1 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	236 099,89 €
4581005	Opération sous mandat - dévoiement réseau assainissement qt bonne terrasse	220 000,00 €
Opération 35	Programme voirie et réseaux	
2151	Réseaux de voirie	365 000,00 €
Opération 64	Bâtiment maraichage	
2313	Construction	620 000,00 €
Opération 65	Piste cyclable sur la RD93	
2031	Etudes	210 000,00 €
	TOTAL	2 924 099,89 €

Le montant total de 2 924 099,89 € est égal au plafond autorisé de 2 924 099,89 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années d'élections municipales), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2025), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2026 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2026 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16) :
61 878 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : 15 469,50 € soit 25% de 61 878 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2026
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2153	Installations à caractère spécifique	15 469,50 €
	TOTAL	15 469,50 €

Le montant total de 15 469,50 € est égal au plafond autorisé de 15 469,50 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE PARKINGS.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en

droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années d'élections municipales), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2025), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2026 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2026 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16) : **1 029 984,84 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : 257 496,09 € soit 25% de 1 029 984,34 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2026
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 000,00 €
2188	Autres	700,00 €
Ch 23	Immobilisations en cours	
238	Avances versées sur commandes immob.corpo.	46 000,00 €
Opération 100	Requalification aire de camping-cars	
2313 op 100	Construction	6 000,00 €
238 op 100	Avances versées sur commandes immob.corpo.	198 796,09 €
	TOTAL	257 496,09 €

Le montant total de 257 496,09 € est égal au plafond autorisé de 257 496,09 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 23/2025 en date du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 74/2025 en date du 3 octobre 2025 autorisant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2025. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : 15 000 €

Recettes : 15 000 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 26/2025 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Vu la délibération 75/2025 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2025 autorisant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget annexe parkings de l'exercice 2025. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0,00 €

Recettes : 0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 20 500,00 €

Recette : 20 500,00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI sort de la salle.

XII - AVANCE SUR SUBVENTION POUR LE FESTIVAL DES ARTS DANS LES RUES 2026 – ASSOCIATION D'RAMA THÉÂTRE DE RAMATUELLE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Madame la Présidente de l'association D'Rama – Théâtre de Ramatuelle sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2026 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité est de 2500 € et correspond au montant des frais à engager pour les réservations préalables au renouvellement du festival des Arts dans les Rues.

Par conséquent, il pourrait être envisagé de répondre favorablement à cette requête.

Il propose à l'Assemblée d'approuver cette demande d'avance de subvention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI revient dans la salle.

Le pouvoir de Patrick RINAUDO n'est pas pris en compte pour le point n° XIII.

XIII - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'IME « SYLVABELLE » DE LA CROIX VALMER.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le courrier de demande de subvention de l'Institut Médico-Éducatif « Sylvabelle » de la Croix Valmer du 23 septembre 2025,

Considérant la demande d'une enseignante spécialisée à l'Institut Médico-Éducatif « Sylvabelle » relative à un voyage à Disneyland Paris pour réaliser le rêve de ses élèves dont deux sont domiciliés à Ramatuelle, Alyssan JOUAN et Léa RINAUDO,

Le Conseil Municipal souhaite répondre à cette sollicitation en participant au financement de ce voyage à la hauteur de 3 000 €.

Il propose à l'Assemblée d'approuver cette subvention exceptionnelle s'élevant à 3 000 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIV - ADHESION DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE A L'ASSOCIATION INSTINCT ANIMAL – SOS FAUNE SAUVAGE (CENTRE DE SOINS DE LA FAUNE SAUVAGE DES ALPES-MARITIMES).

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.413-2 relatif aux centres de soins pour la faune sauvage ;

Vu le formulaire d'adhésion et la présentation de l'association Instinct AniMal – SOS Faune Sauvage ;

Considérant que l'association Instinct AniMal, fondée en 2018 par Mme Lucie Contet, a ouvert en juin 2025 un centre de soins pour la faune sauvage à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), répondant à un besoin identifié dans une région riche en biodiversité,

Considérant que le centre s'appuie sur une équipe dédiée (vétérinaires partenaires, soigneurs, bénévoles, appuis administratifs) et que l'ouverture en cours d'année nécessite un soutien financier via une adhésion communale,

Considérant les missions et activités présentées dans le formulaire d'adhésion,

La commune de Ramatuelle est engagée pour la préservation de la nature et de la biodiversité sur tout son territoire et abrite de nombreuses espèces sauvages. La commune travaille déjà avec la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO) et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce centre ouvert le 30 juin dernier par l'association Instinct AniMal – SOS Faune Sauvage vient combler un besoin en structure de soins dédiée. L'association s'appuie sur une équipe de vétérinaires partenaires, de soigneurs et de bénévoles, et a déjà pris en charge plus de 1 100 animaux depuis son ouverture.

Le centre propose une chaîne de prise en charge complète et professionnelle :

- médiation téléphonique pour conseiller le public et organiser, si nécessaire, le transport des animaux,
- accueil et diagnostic à l'arrivée,
- soins et hébergements adaptés (infirmerie, salles spécifiques, volières),
- réhabilitation en enclos extérieurs limitant l'imprégnation humaine,
- relâcher dans l'habitat d'origine ou, si besoin, sur un site de remplacement adapté.

Les locaux, situés à Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentent environ 121 m² sur un terrain de 600 m², aménagés pour assurer des soins efficaces et la réhabilitation des animaux.

L'association a mis en place une adhésion communale annuelle, présentée comme « symbolique » mais déterminante pour l'équilibre financier du centre. Cette adhésion apporte également des contreparties de visibilité pour la commune : mention de notre logo et de notre nom sur le site et dans le rapport annuel, attribution du certificat « Commune partenaire de la biodiversité », et possibilité d'utiliser le logo du centre dans nos communications.

L'adhésion proposée vise à :

- offrir aux habitants et à nos services un interlocuteur unique et des protocoles clairs lorsqu'un animal sauvage est trouvé en détresse,
- sécuriser et professionnaliser la prise en charge, du premier conseil jusqu'au relâcher,

- renforcer nos actions d'information et de sensibilisation du public,
- compléter nos partenariats existants avec la LPO et le CEN PACA, sans s'y substituer.

Au regard de ces éléments, il propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Ramatuelle à l'association Instinct AniMal – SOS Faune Sauvage (siège au Cannet, centre de soins à Saint-Cézaire-sur-Siagne), à compter d'une date d'effet laissée libre et fixée par la délibération,
- de fixer la contribution annuelle de la commune à 500 € pour l'exercice en cours, dépense imputée au budget de la commune avec règlement par virement, mandat administratif ou chèque,
- d'autoriser la signature du formulaire d'adhésion et la désignation d'un référent communal pour la coordination opérationnelle avec l'association.

Cette adhésion, modeste, apportera une réponse concrète, structurée et utile aux situations impliquant la faune sauvage sur notre territoire, en cohérence avec notre engagement pour l'environnement. Je vous invite à en approuver le principe.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XV - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2026

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles L.332-23.1° et L.332-23-2° du code général de la fonction publique)

Elle propose au conseil municipal de créer 49 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1° - 33 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23-2° du code général de la fonction publique) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>POLICE</u>			
Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	7	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
Chef d'équipe patrouille	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Chef d'équipe patrouille équestre assermenté placé sous la Direction du chef de service de la Police municipale
Patrouilleurs	2	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Patrouilleurs équestres assermentés chargés de la surveillance du territoire communal.
<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Nageurs sauveteurs	5	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Surveillance et secours au sein des plages.
<u>ENFANCE JEUNESSE</u>			
Animateurs / assistants de vie avec ou sans BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	12	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1	Adjoints d'animation chargés de l'encadrement des enfants du service enfance jeunesse

<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Adjoint techniques	6	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Adjoint techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics, des lieux culturels et des locaux communaux
<u>PARKINGS</u>			
Gardiens de parking	2	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Grade d'adjoint technique. Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers
<u>NAVETTE</u>			
Chauffeurs	2	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Grade d'adjoint technique. Les agents recrutés assureront les fonctions de conducteur de véhicule léger inférieur à 8 places, et devront être titulaire du permis de conduire B valide.

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° -16 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>PARKINGS</u>			
Adjoint au responsable de la régie des parkings	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Adjoint au responsable de la régie des parkings municipaux
Gardiens de parking	7	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Grade d'adjoint technique. Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers

<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Chef de Poste	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Chef du poste de secours des plages. Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
Adjoint au chef de poste	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Adjoint au chef du poste de secours des plages Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
Nageurs sauveteurs	3	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. Surveillance et secours au sein des plages.
<u>ADMINISTRATIF</u>			
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	9 ^{ème} échelon de l'échelle C3	Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale. Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage.
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Adjoints techniques	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C1	Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics, des lieux culturels et des locaux communaux
<u>ENFANCE JEUNESSE</u>			
Animateurs / assistants de vie avec ou sans BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	1	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1	Adjoints d'animation chargés de l'encadrement des enfants du service enfance jeunesse ou au sein du service petite enfance.

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23.1° et L332-23-2°

Elle propose au conseil municipal :

- De décider de créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVI - AUTORISATION DU DEPASSEMENT DES 25 HEURES SUPPLEMENTAIRES MENSUELLES.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.452-22, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État et la magistrature.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique du 10 mai 2005 ;

Vu la délibération n° 113/2022 en date du 08 septembre 2022 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS ainsi que les modalités d'indemnisation.

Considérant que le décret n° 2002-60 permet le dépassement du contingent mensuel de 25 h

Considérant que le cadre réglementaire de la fonction publique territoriale impose le respect des garanties minimales de durée du travail fixées par le décret n° 2001-623 (repos quotidien, repos hebdomadaire, amplitude maximale, durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures et moyenne de 44 heures sur 12 semaines)

Considérant les instruments de décompte du temps de travail mis en place,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement du service public et faire face à un besoin ponctuel d'accroissement de la charge de travail, certains agents sont susceptibles d'exécuter des heures supplémentaires,

Considérant que la commune de Ramatuelle est une station classée de tourisme surclassée 20 000 à 40 000 habitants pour une population de 2000 habitants,

Considérant que certaines missions de service public assurées par la commune nécessitent, de manière ponctuelle, un renforcement des moyens humains afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux administrés,

Considérant qu'il convient par ailleurs d'autoriser le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires que certaines activités, événements, ou sujétions particulières nécessitent, pour garantir la continuité et la qualité du service public,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour autoriser ce dépassement,

Ce dépassement du contingent d'heures supplémentaires concerne les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou temps partiel pour l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, médico-sociale, technique, animation et police.

Les agents concernés peuvent être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail, ainsi que le week-end et au-delà des 25 heures mensuelles.

Le contingent dépassant les 25 heures autorisées fait l'objet d'une demande préalable formalisée par le Chef de service auprès de la Direction Générale.

Après la réalisation des heures supplémentaires, une feuille d'heure individuelle est établie, validée par la hiérarchie, dans laquelle sont précisées les heures effectivement réalisées et leurs motifs.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent de 25h sont rémunérées au moyen des indemnités horaires travaux supplémentaires ou compensées dans les conditions prévues par le décret 2002-60 et conformément à la délibération n° 113/2022 en date du 08 septembre 2022,

Des circonstances exceptionnelles peuvent parfois nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 pour certaines missions.

Cette autorisation s'applique dans le respect des garanties minimales de durée du travail.

Le dépassement des 25 heures est autorisé au sein des services pour les raisons suivantes :

- garantir la sécurité sur l'espace public,
- assurer la continuité des services publics,
- rétablir l'intégrité des installations, sites et équipements publics,
- mettre en œuvre de nouvelles modalités d'organisation des services,
- préparer et veiller au bon déroulement des manifestations.
- participer aux élections
- préparer et veiller à la célébration des mariages et baptêmes civils

Le dépassement du contingent :

- fait l'objet d'une demande écrite et motivée du chef de service, précisant la nature des circonstances exceptionnelles et les agents concernés ;
- est autorisé par décision du chef de service, validée par le Directeur Général des Services, pour une période déterminée, limitée aux besoins identifiés ;
- fait l'objet d'une information au Comité Social Territorial ;
- ne peut conduire à dépasser les durées maximales de travail prévues par le décret n° 2001-623.

La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

Elle propose au conseil municipal :

- 1) D'ADOPTER l'exposé qui précède
- 2) D'AUTORISER le dépassement des 25 heures supplémentaires par mois selon les modalités restrictives décrites dans l'exposé.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XVII - AVENANT A LA DELIBERATION 114/2018 – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n° 114/2018 du 30 octobre 2018,

Considérant le besoin de nommer un nouveau Délégué à la Protection des Données commun avec le CCAS,

Elle propose aux membres du Conseil Municipal de désigner Virginie MORTIER, déléguée à la Protection des Données pour la collectivité Mairie et le CCAS.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, PAUSE MERIDIENNE ET GARDERIE PERISCOLAIRE : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2026.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la municipalité est organisatrice des temps péri et extrascolaires des enfants et jeunes de la commune. Afin de répondre aux besoins de garde des familles et d'anticiper l'organisation de ces différents accueils, il est nécessaire de fixer les dates, les horaires d'ouverture, ainsi que les délais d'inscription.

Ces derniers sont fixés en fonction du calendrier des vacances scolaires 2026 du Ministère de l'Education Nationale (zone B).

Elle propose au conseil municipal :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2026 suivantes :
 - * Vacances d'hiver : du lundi 16 février au vendredi 27 février 2026
 - * Vacances de printemps : du lundi 13 avril au vendredi 24 avril 2026
 - * Vacances d'été : du lundi 6 juillet au vendredi 28 août 2026
 - * Vacances d'automne : du lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
 - * Vacances d'hiver : le vendredi 23 janvier 2026
 - * Vacances de printemps : le vendredi 13 mars 2026
 - * Vacances d'été : le vendredi 29 mai 2026
 - * Vacances d'automne : le vendredi 25 septembre 2026
- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
 - * de 7h15 à 8h20 le matin
 - * de 16h à 18h15 l'après-midi
- De n'assurer aucun service les jours fériés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX - CLUB ADOS : FONCTIONNEMENT, FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2026.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la municipalité est organisatrice des temps péri et extrascolaires des enfants et jeunes de la commune. Afin de répondre aux besoins de garde des familles et d'anticiper l'organisation de ces différents accueils, il est nécessaire de fixer les dates, les horaires d'ouverture, ainsi que les délais d'inscription.

Ces derniers sont fixés en fonction du calendrier des vacances scolaires 2026 du Ministère de l'Education Nationale (zone B).

Elle propose au conseil municipal :

- De conserver le règlement intérieur et la tarification du Club Ados actés en date du 24/03/2023
- D'ouvrir le Club Ados, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires d'été 2026 :
 - * à minima du lundi 6 juillet au vendredi 14 août 2026
- De fixer la date butoir d'inscription au :
 - * vendredi 29 mai 2026
- La possibilité d'ouvrir le Club Ados, tel que le règlement intérieur le prévoit, en fonction des projets menés certains week-ends ou certaines petites vacances
- De n'assurer aucun service les jours fériés.
- De mettre à jour l'annexe 2 ci-joint du règlement intérieur du Club Ados

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DU TARIF DU SEJOUR HIVER ET DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, il est prévu de proposer un séjour d'hiver à Saint-Jean Montclar (04) du samedi 21 au vendredi 27 février 2026, pour 7 adolescents au cours duquel ils participeront à des activités de glisse, de découverte et de nature.

Le montant du séjour est fixé à 810 € par participant.

En ce qui concerne le barème des participations familiales, il a été recherché une meilleure équité dans le niveau des charges financières pesant sur les familles, répartition des coûts entre les enfants, une prise en compte plus juste des revenus des familles et une simplification du barème.

Elle propose au conseil municipal :

- d'organiser à l'attention des adolescents un séjour à Saint-Jean Montclar (04) du samedi 21 au vendredi 27 février 2026, pour un montant de 810 € par participant
- d'adopter le mode de calcul ci-après pour déterminer les participations familiales :
 - Tarif du séjour = Quotient Familial x 25 %

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 1 400 € et le plafond à 2 100 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI - CONVENTION FINANCIERE TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 7 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé la convention de gestion des espaces constitutifs du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral à Ramatuelle.

Cette convention a précisé le rôle des différents cogestionnaires des propriétés du Conservatoire du littoral : la commune, le Conservatoire d'Espaces Naturels de

Provence-Alpes-Côte d'Azur, et depuis 2025 l'office de tourisme et de la culture en ce qui concerne l'ouverture au public du phare de Camarat. Elle s'appuie sur le plan de gestion des sites dont le contenu est établi, en étroite concertation, par le Conservatoire du littoral, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Office de Tourisme et de la Culture et la commune. Sa durée est de six ans, reconductible une fois de façon expresse.

Par lettre datée du 12 novembre 2025, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur a sollicité le renouvellement de la convention financière triennale avec la commune, qui lui permet d'assurer son rôle de cogestionnaire principal.

L'activité que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur exerce au titre de son objet social et de la convention conclue avec le Conservatoire du littoral présente, pour la commune, un caractère d'intérêt général indéniable. De par ses actions, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur assure en effet non seulement la préservation d'espaces naturels emblématiques de Ramatuelle mais, de surcroît, y favorise d'année en année le développement du patrimoine faunistique et floristique, et en améliore auprès du public la connaissance et le respect.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'en assurer en tant que de besoin les ajustements nécessaires, de signer la convention et de la mettre en œuvre.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII - CHARTE DE PARTENARIAT DU SANCTUAIRE PELAGOS. RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le sanctuaire Pelagos pour la protection des mammifères marins et de leurs habitats est un espace maritime de 87 500 km² qui borde notamment les 23 kilomètres de côte de Ramatuelle. Cet espace est tout à la fois, de par ses caractéristiques géographiques, un milieu naturel très favorable aux mammifères marins et le siège d'activités humaines très denses. Les enjeux que recouvre cette coexistence entre l'humain et des espèces souvent en déclin, tel le Grand Dauphin, ont justifié la signature en 1999 par l'Italie, Monaco et la France d'un accord international.

Une Charte de partenariat avec le sanctuaire Pelagos a été établie en 2009.

Elle a pour vocation :

- D'associer fortement les partenaires territoriaux pour promouvoir les idées de PELAGOS et pour réaliser des actions concrètes en faveur des mammifères marins ;
- d'intégrer les communes à la mission d'information et de sensibilisation du Sanctuaire.

En signant la Charte les communes s'engagent à :

- rechercher dans leurs décisions de gestion ou d'aménagement la solution la moins néfaste pour les mammifères marins ;
- favoriser les actions pédagogiques sur leur milieu et diffuser des informations sur le Sanctuaire PELAGOS ;
- contribuer à réduire au maximum les activités à impacts sur les mammifères marins.

Par délibération du 27 juin 2011, le conseil municipal a décidé la signature de cette Charte par la commune de Ramatuelle.

Depuis sa signature de la Charte de partenariat, la commune a contribué régulièrement aux objectifs poursuivis par la création du sanctuaire Pelagos. Parmi ses actions favorables à la sensibilisation du public, à la gestion du sanctuaire ou à l'acquisition des connaissances, il faut citer la mobilisation et l'équipement de ses services techniques pour la gestion des échouages de cétacés, source fondamentale d'informations pour les scientifiques, la collecte des déchets sur le littoral, y compris dans les criques à l'aide de canoés ou les « *bacs à marée* » mis à la disposition du public en-dehors de l'été, le partenariat avec le Conservatoire du littoral ou le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la gestion environnementale de la bande maritime, les animations visant à informer ou sensibiliser le public à la nécessité de protéger les cétacés et leur habitat, jusqu'au pique-nique organisé l'été dernier, qui avait rassemblé des centaines de personnes sous le spectacle nocturne intitulé « *le chant de la baleine* ». Mais de plus, la commune s'est fortement mobilisée au fil des années pour la préservation du sanctuaire et de ses objectifs, directement ou indirectement : entre 2012 et 2015, pour contrecarrer les projets « *Permis Rhône – Maritime* » et « *Abysssea* » d'exploration ou d'exploitation pétrolière ; en 2024, pour soutenir Paul Watson et son action à travers l'association Sea Shepherd afin d'obtenir le respect des conventions internationales qui protègent les cétacés ; en 2025, avec la création de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de la baie de Pampelonne, qui protège la posidonie. Par ailleurs, le service des Espaces maritimes de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez agit en mer au nom des communes membres, dont Ramatuelle, et contribue aux objectifs du sanctuaire.

La Charte de Partenariat Pelagos a été mise à jour en 2024 afin d'harmoniser la procédure d'adhésion, la validité et l'évaluation des activités de celle-ci. L'évaluation du partenariat, conduite par les services du Parc National de Port-Cros le 1^{er} décembre 2025, a permis de constater les engagements effectifs de la commune en faveur du sanctuaire. Cette évaluation a également été l'occasion d'envisager des perspectives d'évolution du partenariat, par exemple en renforçant la formation des personnels communaux, ainsi que les échanges avec les usagers de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers, le monde associatif, les touristes et le public d'une façon générale.

Au vu de la longueur de son linéaire côtier et de l'étendue maritime que son territoire englobe, bien au-delà du rivage, le partenariat de la commune avec le sanctuaire Pelagos présente une logique géographique indéniable. En outre, la politique communale a toujours compté parmi ses objectifs celui d'établir une relation équilibrée et respectueuse entre l'humain et la nature.

C'est pourquoi,

Vu le texte de la Charte de partenariat Pelagos,

Vu le Règlement de la Charte et la grille d'évaluation du partenariat,

Elle propose au conseil municipal de :

- Demander à l'Autorité nationale compétente le renouvellement de l'adhésion de la commune à la Charte de partenariat Pelagos, pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle l'adhésion pourra être renouvelée selon les modalités détaillées dans le Règlement de la Charte ;

- Charger le maire de signer la Charte au nom de la commune, le cas échéant, et d'en assurer la mise en œuvre.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXIII - CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « ARCHIVES » ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte marqué par une évolution constante des obligations légales en matière d'archivage public, les collectivités locales sont confrontées à des exigences accrues en matière de conservation, de gestion, de communication et de valorisation des archives publiques.

Ainsi, dans un souci d'efficacité, de qualité du service public rendu aux citoyens et d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes et les villes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Plan de La Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 1^{er} janvier 2026, un service commun « Archives » ayant pour objectif principal d'accompagner et de conseiller les communes adhérentes pour la gestion des archives papier et numériques.

Il est envisagé que la montée en compétences du service commun « Archives » se fasse en deux temps : ainsi à compter du 1^{er} janvier 2027, l'offre de prestations ci-avant sera enrichie par un module complémentaire portant sur la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) et d'une GED (Gestion électronique des documents) mutualisés.

L'offre du service commun Archives se compose d'un bouquet de prestations.

Chaque commune adhérente a la possibilité de faire appel sur demande à chacune des prestations ainsi proposées.

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Archives » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumise au vote de l'assemblée communautaire du 26 novembre 2025.

La Commune de Ramatuelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1421-1 et D.1421-1, énonçant que les règles générales relatives aux archives des collectivités territoriales sont fixées par les dispositions des articles R. 212-49 à R. 216-56 et R. 212-62 à R. 212-64 du code du patrimoine et les articles L.212-6 à L.212-10 et L.212-33 du code du patrimoine ;

VU le Code du patrimoine – partie législative – et notamment les articles L.211-2 et L.211-4, donnant la définition des archives et des archives publiques ;

VU le Code du patrimoine – partie réglementaire – et notamment les articles R.212-10 à R.212-14, définissant la collecte et la conservation des archives publiques ;

VU la délibération communautaire n°14/2025 du 26 novembre 2025 ;

VU le projet de convention type joint portant création du service commun « Archives » joint ;

Considérant que les parties, en tant que collectivités territoriales ou établissement public, produisent des archives publiques et, à ce titre, sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'archives ;

Considérant l'intérêt de la commune de Ramatuelle partie signataire d'intégrer un service commun « Archives » afin d'aboutir à une gestion rationalisée des archives de la commune ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Elle propose au conseil municipal :

Article 1 : D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : DE CRÉER avec les communes membres intéressées un service commun « Archives » à compter du 01 janvier 2026.

Article 3 : D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Archives » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXIV - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE « ESPACES MARITIMES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les collectivités qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

C'est le cas du service communautaire « espaces maritimes » qui est actuellement mis à disposition de la Commune de Ramatuelle, pour les missions suivantes :

- Mise en œuvre de suivis techniques et scientifiques :
 - Pour la gestion du balisage des côtes
 - Pour la gestion de ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers)
 - Pour la mise en place de projets d'aménagement du littoral (hors GEMAPI Maritime)
 - Pour le transfert de cétacés et autres mammifères marins avant autopsie
 - Pour tout projet de mission exclusivement communale
- Sensibilisation et animations
 - Pour les sentiers marins (ex balades aquatiques)
 - Autres animations hors champs de compétence communautaire

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2025.

A la demande de la collectivité précitée, et afin de ne pas rompre la continuité du service public dans ce domaine, il est proposé de renouveler la convention susnommée.

Le projet de convention soumis au vote de l'assemblée délibérante aujourd'hui, fixe les modalités de mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes au profit de la commune de Ramatuelle et prévoit notamment les conditions du remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services communautaires mis à sa disposition.

Dans le cadre de la refonte du schéma global de mutualisation des services, dont la mise en œuvre est prévue à compter du 1^{er} janvier 2027, il est nécessaire d'harmoniser les échéances contractuelles entre l'ensemble des partenaires afin d'assurer une gestion cohérente, simplifiée et pérenne.

Afin de garantir une transition fluide, une bonne organisation du service et une continuité sans rupture, il est proposé de conclure une nouvelle convention aux mêmes conditions que la précédente, pour une durée limitée à l'année 2026, dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme.

Vu les articles L.5211-10 et L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2025/11/03-04 du Conseil communautaire du 03 novembre 2025 de mise à disposition du service « Espaces maritimes » de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la commune de Ramatuelle,

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2017/02/08-08 modifiant la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexé ;

CONSIDERANT le caractère partiel de la compétence transférée entre la communauté de communes et la commune de Ramatuelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune de Ramatuelle pour l'exercice de ses compétences propres en termes de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Elle propose au conseil municipal :

- D'adopter l'énoncé ci-dessus.
- D'adopter la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « espaces maritimes » de la Communauté de communes au profit de la commune de Ramatuelle.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel
- D'imputer les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2026 au chapitre 70, articles 70845 et 70875.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI sort de la salle.

XXV - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU « CERCLE DU LITTORAL ».

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local sis 70 rue du Centre à Ramatuelle.

Ce local est mis à la disposition du « Cercle du Littoral ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est précisé que les frais d'eau et d'électricité du local seront pris en charge par l'association.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local et de son entretien,
- D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, passée avec l'association « le Cercle du Littoral ».

La proposition est adoptée à l'unanimité

Bruno CAIETTI revient dans la salle.

XXVI - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL « Marcel CHASSAIGNE » A L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS ».

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active de développement du sport. A cet effet, elle dispose de nombreux équipements mis à disposition des Ramatuellois et des associations.

L'Association « Football Club Ramatuellois » a sollicité la commune afin que soit renouvelée la convention de mise à disposition du stade municipal « Marcel CHASSAIGNE ». Compte tenu de son implication dans la vie sportive de la cité, cet

équipement communal qui comporte un terrain de football et un bâtiment adjacent peut être mis à la disposition de ladite Association pour une durée de trois ans.

Une convention doit être conclue avec l'association, qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La localisation et la description exacte des biens mis à disposition figurent dans le projet de convention joint.

Compte tenu de l'intérêt général que représente l'activité de l'association, il est proposé de mettre à sa disposition gratuitement le stade municipal « Marcel CHASSAIGNE », conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit du stade municipal « Marcel CHASSAIGNE » à l'association « Football club Ramatuellois »,
- de prendre en charge les frais d'eau et d'électricité générés par l'activité de l'association, ainsi que l'entretien des équipements mis à disposition.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente convention

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXVII-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE A LA CAPTURE ET A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS AVEC L'ASSOCIATION « LES CHATS LIBRES DE RAMATUELLE ».

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune mène depuis de nombreuses années avec des bénévoles une action tendant à stériliser les nombreux chats errants sur la commune.

L'Association « *les chats libres de Ramatuelle* » présidée par Virginie Bonifay s'est engagée à capturer les chats libres errants sur le territoire communal et à les amener chez un vétérinaire en vue de leur stérilisation.

Une convention qui arrive à terme a été conclue avec cette Association afin qu'elle puisse solliciter dans ce cadre la commune pour obtenir le nombre de bons nécessaires qui seront remis au vétérinaire.

Il convient de renouveler cette convention qui pourrait être conclue pour une durée de trois ans pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Elle propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente entre la commune et l'association « *les chats libres de Ramatuelle* »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le pouvoir de Patrick RINAUDO n'est pas pris en compte pour le point n° XXVIII

**XXVIII - AVENANT À LA DÉLIBÉRATION N°176-2019 SEANCE DU 19
DECEMBRE 2019 PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE LA
CONVENTION AVEC LE CREDIT AGRICOLE POUR LE
MAINTIEN D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS
(DAB) SUR LA COMMUNE DE RAMATUELLE.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que considérant la délibération n°176-2019 en date du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le Crédit Agricole pour le maintien d'un distributeur automatique de billets (DAB) sur le territoire communal ;

Considérant que cette convention, d'une durée initiale d'un an renouvelable deux fois, a permis de préserver un service bancaire essentiel pour les habitants, les commerçants et les visiteurs de la commune ;

Considérant que le contexte national de réduction du nombre de distributeurs automatiques de billets, en raison de la baisse de leur rentabilité, perdure ;

Considérant que le Crédit Agricole, partenaire historique de la commune, propose de reconduire ladite convention aux mêmes conditions ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1er – La présente convention a pour objet de reconduire, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, la convention liant la commune de Ramatuelle au Crédit Agricole pour le maintien du distributeur automatique de billets (DAB) situé sur son territoire.

Article 2 – La commune de Ramatuelle s'engage à couvrir le déficit d'exploitation du DAB, dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 euros (vingt mille euros), sur présentation du compte d'exploitation officiel établi par le Crédit Agricole. En cas d'excédent, la commune en bénéficiera.

Article 3 – Le Crédit Agricole conserve à sa charge :

- La location du local abritant le DAB ;
- L'entretien et la mise en sécurité du distributeur ;
- La gestion technique et financière du DAB.

Article 4 – En cas de rupture du bail liant le Crédit Agricole aux propriétaires du local abritant le DAB, la commune récupérera, au prorata temporis, la partie des sommes versées au Crédit Agricole au titre de l'année en cours.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelable deux fois, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 6 – La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et son approbation par délibération du Conseil Municipal.

Elle propose au Conseil Municipal,

- D'Approuver les termes du présent projet de convention
- D'Autoriser le Maire à signer cette convention et à procéder aux ajustements qui seraient nécessaires.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XXIX- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU COMITE DE
JUMELAGE RAMATUELLE – SAMATAN.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé au Pin de Truc à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Suite à la demande du comité de jumelage Ramatuelle-Samatan une partie de ce local sera mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit cette association, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexée, passées avec le comité de jumelage Ramatuelle – Samatan.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XXX- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION
« ATELIER DE THEATRE DE RAMATUELLE ».**

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé au Pin de Truc à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Suite à la demande de l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle » une partie de ce local sera mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit cette association, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexée, passées avec l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN sort de la salle.

Le pouvoir d'Odile TRUC n'est pas pris en compte pour le point n° XXXI.

XXXI- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MOULIN DE PAILLAS A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES MOULINS DE RAMATUELLE ».

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou d'animations historiques touchant au patrimoine culturel, notamment en direction de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un moulin sis chemin du Radio Phare à Ramatuelle. Ce moulin « de Paillas » est mis à la disposition de l'association « Les amis des moulins de Ramatuelle ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles et de loisirs, il est proposé de mettre à disposition gratuitement ce bâtiment communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais relatifs à l'entretien du bien pourraient être pris en charge par la commune.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du moulin de Paillas et de prendre en charge les frais d'entretien de ce bien communal mis à disposition
- D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée, passée avec l'association « les Amis des Moulins de Ramatuelle ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMAN revient dans la salle.

**XXXII- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION
« KILEMBE DE CAPOEIRA ET DE JIU-JITSU BRÉSILIEN ».**

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un « Dojo » sis 12 chemin de la Calade à Ramatuelle. Ce dojo est mis à la disposition de l'association « Kilembe de Capoeira et de Jiu-Jitsu Brésilien ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles et sportives, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du dojo et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexée, passées avec l'association « Kilembe de Capoeira et de Jiu-Jitsu Brésilien ».

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XXXIII- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ET DE TERRAINS DE
PETANQUE A L'ASSOCIATION « LA BOULE RAMATUELLOISE ».**

Christian ROMANO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local et des terrains de pétanque sis 35 chemin du stade à Ramatuelle. Ce local et ces terrains de pétanque sont mis à la disposition de l'association « La Boule Ramatuelloise ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités de loisirs, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif et les terrains de pétanque conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local et des terrains de pétanque et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et d'entretien des équipements mis à disposition.
- D'autoriser le maire à signer les conventions d'occupation du domaine public, ci-annexée, passées avec l'association « la Boule Ramatuelleoise ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI sortent de la salle.

Le pouvoir d'Odile TRUC n'est pas pris en compte pour le point n° XXXIX.

XXXIV- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la convention d'objectifs conclue entre la commune et l'Office de Tourisme et de la Culture arrive à échéance. Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention. Cette convention aura une durée de 4 années.

L'association a pour objet l'accueil et l'information des touristes, l'élaboration de produits touristiques, la réalisation d'études, l'animation, l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques, culturelles ou sportives. Elle contribue à la notoriété nationale et internationale de Ramatuelle, à son essor touristique en dehors notamment de la période estivale, à la qualité de l'accueil dans la station touristique et balnéaire tout au long de l'année.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'animation de la commune et le développement de la station, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'association. Ces moyens sont formalisés dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Office du Tourisme et de la Culture, sis 1 rue Victor Léon à Ramatuelle, dont un exemplaire restera annexé à la présente,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle

XXXV- AVENANT N°1 À LA DÉLIBÉRATION N°157/2021 DU 7 DÉCEMBRE 2021 RELATIF A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE D'UN TERRAIN PRIVE APPARTENANT A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU DOMAINE DE L'ESCALET (ASLPDE) A LA COMMUNE DE RAMATUELLE, DESTINEE A ETRE UTILISEE POUR DES PLACES DE PARKING – PRISE EN CHARGE DE LA TAXE FONCIERE ET DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE PRIVEE APPARTENANT A L'ASLPDE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- La délibération n°157/2021 en date du 7 décembre 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une parcelle appartenant à l'ASLPDE du Domaine de l'Escalet à la Commune de Ramatuelle pour l'aménagement de places de stationnement ;
- La reconduction tacite de ladite convention conformément à ses dispositions ;
- Les échanges lors de l'Assemblée Générale Extraordinaires du 10 mai 2024 et Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2025
- La nécessité d'adapter les conditions de mise à disposition en raison de l'usage effectif par la commune et de l'intérêt général du dispositif de stationnement et d'accès aux services municipaux ;

CONSIDÉRANT

- Que la parcelle concernée, utilisée comme parking communal, demeure assujettie à la taxe foncière au nom de l'ASLPDE ;
- Qu'il apparaît équitable que la Commune de Ramatuelle prenne en charge ladite taxe foncière, dès lors que les parcelles accueillent le stationnement (payant durant la saison) est exclusivement mis à disposition du public et géré dans l'intérêt collectif par la mairie;
- Que la voie privée appartenant à l'ASLPDE, localisée sur le plan annexé à la convention, permet l'accès à la zone des garages à bateaux ainsi qu'à deux pontons, dont l'un est de propriété communale. Cette voie est régulièrement empruntée non seulement par le public souhaitant accéder au ponton communal, mais également par les services publics, notamment le Conservatoire du littoral (CEN), les services techniques municipaux, la police municipale, ainsi que les surveillants de plage du poste de secours de l'Escalet, qui utilisent ce secteur pour l'amarrage de leur embarcation de secours.

Compte tenu de ces usages partagés, il a été convenu que l'entretien de cette voie, constituée d'un sol naturel en terre sableuse, serait assuré alternativement : une année sur deux par la commune, et les années intercalaires par le domaine de l'ASLPDE.

Il propose au conseil municipal :

Article 1 : Il est approuvé un avenant à la convention de mise à disposition signée en application de la délibération n°157/2021 du 7 décembre 2021, précisant que la Commune de Ramatuelle remboursera l'ASLPDE la taxe foncière afférente à la seule

parcelle utilisée comme parking objet de ladite convention, pour la durée d'occupation effective.

Article 2 :La commune et l'ASLPDE s'engagent à assurer conjointement l'entretien de la voie privée appartenant à l'ASLPDE, selon un rythme alterné :

- une année sur deux à la charge de la Commune de Ramatuelle,
- l'année suivante à la charge de l'ASLPDE. Le premier entretien relevant du présent avenant sera pris en charge par l'ASLDPE pour l'exercice 2026.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention initiale et de la délibération n°157/2021 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXXVI- ADHÉSIONS DE COMPETENCES AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune du LUC a délibéré le 13 mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.

La commune de TANNERON a délibéré le 28 août 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°7 IRVE "Réseau de prise de charge électrique" au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.

La commune de FORCALQUIERET a délibéré le 30 juillet 2025 pour la reprise de la compétence compétence optionnelle n°7 IRVE "Réseau de prise de charge électrique" au profit de Territoire d'Energie Var -SYMIELEC.

Le Comité Syndical de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC a délibéré favorablement le 14 octobre 2025 pour acter ces adhésions et cette reprise de compétences optionnelles.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » de la commune du LUC au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.
- D'approuver le transfert de la compétence n°7 IRVE "Réseau de prise de charge électrique" de la commune de TANNERON au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC.
- D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°7 IRVE "Réseau de prise de charge électrique" de la commune de FORCALQUIERET au profit de Territoire d'Energie Var -SYMIELEC
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXXVII- MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE POUR L'AMENAGEMENT ET LA PIETONNISATION DE LA PLACE DE L'ORMEAU ET DE LA RUE GEORGES CLEMENCEAU – APPROBATION DE L'AVENANT N°4.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de redynamisation du centre-village, des travaux d'aménagement urbain des espaces publics de la place de l'Ormeau et de la rue Georges Clémenceau ont été engagés.

Le marché global de performance, portant sur la réalisation de ces aménagements, a été notifié à la société COLAS le 1er août 2023, pour un montant initial de 3 799 584,22 € HT.

Conformément aux articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, ce marché peut être modifié pour tenir compte de travaux supplémentaires rendus nécessaires à sa bonne exécution.

1. Rappel des avenants déjà conclus

- Avenant n°1 : remplacement des bornes fixes par des bornes escamotables et encastrement des sanitaires publics sous la rampe d'accès à la mairie.
Montant : 115 512,00 € HT.
- Avenant n°2 : remplacement des zones en enrobé par un revêtement en pierre naturelle sur l'avenue Georges Clémenceau et mise en œuvre du système COLPAV.
Montant : 324 803,00 € HT.
→ Incidence sur le délai : + 1 mois.
- Avenant n°3 : modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage (pavage en pierre naturelle sur l'ensemble de la place de l'Ormeau, optimisation photovoltaïque, ajustements paysagers, adaptations d'équipements, ajouts divers : domotique, vidéoprotection, bornes vélos, végétaux, suppressions de prestations et ajustements techniques).
Montant : 706 650,67 € HT.
→ Incidence sur le délai : + 2 mois.

2. Objet de l'avenant n°4

L'avenant n°4 porte sur les prestations suivantes :

2.1 Travaux demandés par le maître d'ouvrage

- Reprise d'un poteau et d'un pilier à proximité du Cigalon,
- Modification d'une jardinière dans la montée de la mairie,
- Mise en place et stockage de bornes en pierre granit,
- Pose de pavés supplémentaires,
- Aménagements au droit des n°10 et 12 rue du Clocher,
- Fourniture et pose de panneaux LED solaires – route du Village,
- Fourniture d'un ordinateur, de la connectique et d'un serveur pour les 5 caméras de vidéoprotection,
- Aiguillage réseau ORANGE,
- Remplacement d'un mât avenue Clémenceau,
- Pose de ganivelles autour des massifs,
- Habillage de la cage d'ascenseur.

2.2 Travaux liés à des aléas techniques

- Adaptation des grilles au pied des arbres afin de maintenir les tuteurs en bois,
- Traitement d'un aléa fonctionnel au 37 place de l'Ormeau, suite à la demande d'un riverain.

2.3 Moins-values au marché

- Suppression de la mise en valeur de la fontaine, de l'église et de l'Ormeau (alimentation et guirlande).

2.4 Honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre

- Réalisation de visuels supplémentaires pour la configuration du terrain de boules,

- Missions d'études techniques complémentaires liées aux travaux additionnels.

Montant total de l'avenant n°4 : 167 296,96 € HT, soit 4,40 % du montant initial du marché.

Le montant cumulé des quatre avenants s'élève ainsi à 1 314 262,63 € HT, représentant 34,59 % du montant initial.

3. Incidence sur les délais

Les avenants entraînent les prolongations suivantes :

- Avenant n°2 : +1 mois,
- Avenant n°3 : +2 mois,
- Avenant n°4 : +1 mois.

Le délai initial de 68 mois est donc porté à 72 mois.

La réception des travaux est désormais prévue en novembre 2025, en tenant compte des interruptions estivales liées à la saison touristique.

4. Délai spécifique relatif aux bornes escamotables

À la suite de divers dysfonctionnements identifiés dans un rapport d'audit en date du 10 septembre 2025, une reprise de la pose de 10 bornes escamotables s'avère nécessaire. Un délai spécifique de 7,5 semaines, courant à compter de la validation par le maître d'ouvrage de la date de démarrage de ces travaux, sera requis.

5. Nouveau montant global du marché

Le marché n° 23MP01, incluant les avenants 1 à 4, s'établit désormais à :

- 5 113 846,85 € HT,
- 6 136 616,22 € TTC.

6. Décision proposée au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

1. Approuver l'avenant n°4 au marché global de performance n° 23MP01 pour un montant de 167 296,96 € HT ;
2. Approuver les incidences sur les délais résultant des avenants n°2, n°3 et n°4 ;
3. Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du marché ;
4. Inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XXXVIII- PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA RENOVATION DE TROIS LOGEMENTS ET UNE BOUTIQUE, RUE DU CENTRE (25MP20).

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle a acquis les biens immobiliers. Il s'agit des 10, 38, 40 et 40 bis rue du centre à Ramatuelle, trois appartements et une boutique. Ces bâtiments sont intégralement à rénover.

Le marché subséquent 24AO02/MS9 notifié le 13 décembre 2024, issu de l'accord cadre 24AO02, a confié l'assistance à maîtrise d'œuvre à la société 3I architectes, titulaire de l'accord cadre.

Suite aux études de la maîtrise d'œuvre, la commune envisage la rénovation de ces bâtiments par une procédure adaptée de mise en concurrence.

Conformément au code de la commande publique, La procédure de passation proposée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le montant des travaux prévu est de 685.700,00 € HT

Le projet est divisé en 6 lots.

Il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à valider la procédure adaptée de mise en concurrence 25MP20 « rénovation de 3 logements et d'une boutique rue du centre à Ramatuelle »,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure et à la conclusion des contrats, après le choix du ou des titulaires par la CAO, conformément à l'article L1414-2 du CGCT
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuelles modifications ultérieures aux contrats,
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour le point n°XXXIX

XXXIX- LOT N°12 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL EMPORTANT MODIFICATION DU CONTROLE DE LA SOCIETE NEPTUNE AU SENS DE L'ARTICLE L 233-3 DU CODE DU COMMERCE.

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que la société par actions simplifiée dénommée SAS NEPTUNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 395 012 867, a été attributaire du lot n°12 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne, après mise en concurrence, par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2018. En qualité de délégataire du service public balnéaire de type : « *Etablissement de plage* » pour la période 2019 - 2030, cette société est chargée de mettre en œuvre le service public dans les conditions décrites par son offre retenue lors de la mise en concurrence et qui a acquis une valeur contractuelle.

Diverses modifications dans le capital social de la SAS NEPTUNE n'ayant pas entraîné de modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce sont intervenues depuis 2024. La société est désormais présidée par M. Patrick MACHEFERT, également président de la société « *Les Hôtels de Paris.* » L'actuelle répartition de ses parts sociales est la

- M. Jean-Pierre Ronchin : 46 actions,
- Mme Elizabeth Lamotte : 5 actions,
- Groupe OCP : 32 actions,
- Société « Les Hôtels de Paris » : 17 actions.

Il importe de préciser que la société « *Les Hôtels de Paris* » est dépourvue de lien avec un hôtel de St-Tropez dont l'enseigne présente un libellé similaire.

Par un courrier daté du 13 juillet 2025, complété par un dossier reçu par la commune le 24 juillet 2025, M. Jean-Pierre Ronchin et Mme Elisabeth Lamotte, ont sollicité l'autorisation de céder l'intégralité des parts sociales restant en leur possession à la société « *Les Hôtels de Paris*. »

L'actionnariat de la société « *Neptune* » post-cession se composerait comme suit :

- « *Les Hôtels de Paris* » 68%.
- « *Groupe OCP* » 32%,

Ce transfert de parts sociales entraînant une modification du contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, il est soumis à une autorisation préalable de la commune concessionnaire, conformément aux stipulations de l'article 1.4-2 du sous-traité d'exploitation.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation, la commune a fait procéder à une analyse technico-juridique du dossier de demande d'autorisation de cession de parts sociales ainsi que des conditions d'exploitation du lot de plage n°12 par la société « *Neptune* », avec pour référence l'offre retenue après mise en concurrence en 2018. Pour rappel, l'offre de la société « *Neptune* » consistait dans un concept - location de matelas et parasols, activité de restauration, vente de produits liés aux bains de mer, grille tarifaire accessible à tous publics et accueil des usagers naturistes sur la zone de bain de soleil. Ce concept constituait un élément de sélection de l'offre déterminant.

Il ressort de l'analyse effectuée par la société Espelia que, depuis l'entrée des sociétés « *Les Hôtels de Paris* » et « *Groupe OCP* » au capital de la société « *Neptune* », les modalités de mise en œuvre par celle-ci du contrat de délégation de service public présentent des changements substantiels, susceptibles de constituer une rupture avec les obligations contractuelles. Un faisceau d'éléments ont été relevés dans ce sens : remplacement de l'enseigne « *Neptune* » par « *Cybèle* » ; modification significative de la politique tarifaire et un repositionnement vers une offre de restauration haut de gamme impactant le public cible ; recul notable de la prise en compte des usagers naturistes contrairement aux engagements initiaux ; suppression des matelas et têtes individuelles au profit de lits de soleil de grande dimension, modifiant la nature du service et son accessibilité ; usage du terme « *plage privée* » et une publicité sur l'Internet mentionnant la possibilité de « *privatiser* » l'établissement, en contradiction avec les principes régissant l'occupation du domaine public et l'accès au service public délégué.

L'analyse a également montré que la société « *Les Hôtels de Paris* », lourdement endettée, ne présente pas les garanties économiques et financières suffisantes pour garantir la continuité du service public sur le lot de plage n°12 dans des conditions conformes aux exigences contractuelles et aux attentes de la collectivité.

La commission des délégations de service public réunie le 18 novembre 2025, dont le rapport demeurera annexé à la présente délibération, a elle-même formulé un avis défavorable à la cession de parts sociale envisagée, en raison de l'insuffisance des garanties financières de la société « *Les Hôtels de Paris* ».

L'ensemble de ce qui précède permet de considérer que la société « *Les Hôtels de Paris* » ne présente pas de garantie suffisante pour assurer la continuité du service public balnéaire délégué sur le lot de plage n°12 dans le respect des dispositions du contrat de délégation en vigueur et jusqu'à son échéance à la fin de la période 2019 – 2030.

En conséquence, il propose au conseil municipal de :

- Refuser l'autorisation de cession des parts sociales sollicitée ;
- Rappeler la nécessité pour le délégataire de service public de se conformer strictement aux stipulations du contrat en vigueur, notamment en matière d'organisation et d'accessibilité des prestations du service public délégué et de tarification.

Patrick GASPARINI : « Le groupe concerné dispose aujourd'hui de garanties financières nécessaire pour trouver un consensus politique pour la prise de contrôle. Les conclusions et marches à suivre détaillées d'Espélia sont relativement positives. Nous devons pouvoir continuer et éviter la résiliation. A mon avis, il n'y a rien d'irréversible, le groupe est normalement fiable et les dispositions sont rectifiables. »

Maire : La commission propose de refuser le transfert tel qu'il est présenté effectivement mais ce n'est pas irréversible.

Guy MARTIN à la demande du Maire : Le processus de décision peut être repris avec l'étude d'un nouveau dossier. La décision de la commission serait alors prise en fonction des informations nouvelles et différentes.

La proposition est adoptée par 15 Pour et 1 Abstention (Patrick GASPARINI).

Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour le point n°XL

XL- CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE : FIXATION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE 2026

Enzo BAUDARD-CONTESSE, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°130/2024 du 12 novembre 2024, la période d'exploitation de la concession de plage était fixée du 3 mars au 3 novembre 2025.

En effet, la commune de Ramatuelle étant classée station de tourisme par décret du 26 décembre 2017, la période d'exploitation est fixée à 8 mois conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne et aux termes de la délibération 65/2018 du 29 mai 2018.

Par application des dispositions de l'avenant n°2 à la concession de plage accordé à la commune par arrêté préfectoral du 3 juin 2021, le conseil municipal a la faculté de déterminer cette période.

Pour répondre aux attentes du public de profiter du service public balnéaire le plus longtemps possible, il convient de tenir compte, chaque année, de la répartition des vacances scolaires.

Suivant l'avis de l'Association des Exploitants de la plage de Pampelonne, la date la plus appropriée pour le début des huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne serait le 2 mars 2026.

Il propose au conseil municipal :

- De confirmer le principe d'une exploitation de la Plage de Pampelonne pendant une période de huit mois
- De fixer le 2 mars 2026 comme date à partir de laquelle compter les huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne
- De charger le maire de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**XLI- AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA SOCIETE
COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'EXPLOITATION DES
SERVICES D'EAU (CMESE).**

Enzo BAUDARD-CONTESSE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le contrat de délégation de service public conclu entre la Commune de Ramatuelle et la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, à effet au 1er janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à ce contrat, notifié le 24 août 2023 après délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023,

Vu la prise de compétence « Assainissement collectif » par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 18 décembre 2023, approuvant la convention de délégation de compétence à la Commune de Ramatuelle conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'avenant n°1, diverses évolutions techniques et réglementaires sont intervenues, entraînant de nouveaux enjeux d'exploitation et la nécessité de préparer la fin du contrat dans des conditions optimales,

Considérant qu'une procédure de négociation a été engagée avec le délégataire afin de définir les conditions les plus appropriées d'intégration de ces évolutions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public, lequel comprend les dispositions suivantes :

1 – Intégration de nouveaux ouvrages

À compter de la date d'effet de l'avenant n°2, les ouvrages d'assainissement du lotissement de l'Escalet sont intégrés au périmètre de la concession, à savoir :

- 5 700 mètres linéaires de réseau d'eaux usées,
- 160 regards,
- le poste de relevage de Tourraque,
- le poste de relevage des Arbousiers.

Cette intégration a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2025.

2 – Mise à jour des investissements contractuels

L'état actualisé des travaux concessifs, figurant en annexe 6 de l'avenant n°1, est supprimé et remplacé par un nouvel état actualisé joint en annexe 1 du présent avenant. Les parties constatent que les obligations relatives aux investissements concessifs, telles que définies à l'article 5 bis du contrat, ont été remplies. Le solde restant est transféré dans le Fonds Développement Durable, conformément à l'article 2 de l'avenant n°1.

3 – Adaptation du plan prévisionnel de renouvellement

Les besoins en renouvellement étant désormais clairement identifiés jusqu'à la fin du contrat, le plan prévisionnel de renouvellement est adapté en conséquence et les dotations pour l'année 2026 sont ajustées.

4 – Adaptation de l'indicateur de performance énergétique

L'indicateur de performance énergétique introduit par l'avenant n°1, fondé sur la pollution éliminée, s'avérant peu pertinent en raison de la faible charge de pollution en période creuse, est adapté afin de mieux refléter la performance réelle du service.

L'avenant n°2 est sans incidence sur la rémunération du délégataire et n'a aucun impact économique sur le chiffre d'affaires du contrat initial.

Cet avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 (5°) et R.3135-2 du Code de la commande publique, permettant la modification d'un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société CMESE, ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XLII- HEBERGEMENT POTENTIEL DE 60 TRAVAILLEURS SAISONNIERS AU CAMPING LADOUCEUR POUR LA SAISON 2026. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ATTRIBUTION.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que classée station de tourisme par décret du 26 décembre 2017, la commune de Ramatuelle doit apporter des solutions à la problématique de l'hébergement saisonnier avec la mise en place d'actions concrètes.

Sur la base d'un état des lieux, une analyse des besoins était posée dans la convention conclue avec l'Etat, dès 2021, avec une programmation sur trois années.

Des difficultés sont rencontrées par ces salariés : les prix du logement, le manque d'offres locatives, la dangerosité de la circulation sur le territoire, la cherté des produits alimentaires et le mal-logement.

Partant de ce constat, l'une des solutions envisagées par la commune était d'acquérir et d'aménager des fonciers dédiés pour proposer, au plus près des besoins, des logements adaptés à des tarifs compatibles avec les niveaux de revenus de ces salariés.

C'est à ce stade qu'une opportunité s'est présentée à la commune : l'acquisition d'un terrain de camping inexploité depuis 2017 appartenant au Comité inter-entreprises des usines de Delle.

L'acquisition du foncier par la SCI Escalet et du fonds de commerce par la SAS Camarat n'ont pas permis à la commune de réaliser l'acquisition de ce foncier.

Après enquête publique, un accord a été trouvé pour permettre le logement de saisonniers, en concertation avec les services de l'Etat, sur ledit terrain de camping, dans le cadre d'une solution expérimentale innovante en termes d'habitat saisonnier qualitatif, écologique, pour une durée convenue de 20 ans.

En conséquence, il est acté que la SAS CAMARAT, représentée par Monsieur David Luftman s'engage à réserver des hébergements locatifs, qualitatifs et écologiques, pouvant accueillir 100 travailleurs saisonniers au sein du Camping Ladouceur dès 2027. Cet engagement est toutefois acté pour une durée de 20 ans à dater de l'ouverture de la saison 2026.

En effet, en 2026, la SAS Camarat s'engage à proposer 60 lits environ pour l'accueil des saisonniers du 4 avril au 4 octobre.

Les contrats d'occupation seront conclus entre la SAS CAMARAT et les entreprises directement après sélection.

Le pôle d'hébergement dédié serait constitué de 5 résidences mobiles de loisirs acquises en 2025 proposant 15 logements indépendants (studettes), chaque chambre étant équipée d'une salle de bain et d'une cuisine indépendante.

Des résidences mobiles de loisirs plus anciennes complèteraient la mise à disposition cette année dans la perspective, à terme, d'un parc totalement renouvelé. Elles seraient au nombre de 18 avec 2 ou 3 chambres selon les modèles et des sanitaires et cuisines communs.

Ces hébergements seraient proposés aux tarifs de

- 950 euros HT par salarié et par mois pour les studettes indépendantes
- 750 euros HT par salarié et par mois pour les chambres avec équipements communs

Compte tenu du nombre contraint en 2026, uniquement trois hébergements seront réservés pour la commune pour satisfaire à ses propres renforts saisonniers.

Pour les chambres à attribuer, la répartition se fera en fonction du poids des entreprises sur le territoire communal tant en nombre qu'en effectif. Deux secteurs d'activités majeurs sont identifiés savoir la restauration et l'hébergement. La répartition des hébergements se fera en conséquence à hauteur de 55 % pour le secteur d'activité de la restauration, de 35 % pour le secteur de l'hébergement et à hauteur de 10 % pour les autres secteurs.

Les candidatures seront formulées en complétant un formulaire en ligne sur le site de la commune.

Les employeurs auxquels ces lits seront attribués seront sélectionnés par une commission communale à laquelle seront associées des personnes extérieures qualifiées savoir les représentants de l'exploitant du camping Ladouceur et des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Pour mémoire, par délibération du 7 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la modification du règlement intérieur du conseil municipal.

S'agissant des commissions, ce règlement stipule que les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de désigner ceux qui y siègeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de cette commission ne seront pas publiques.

La commission statue à la majorité des membres présents (physiquement ou par visio-conférence) et, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Des comptes-rendus sont rédigés sur les affaires étudiées.

Siégeant en l'hôtel de ville, la commission d'attribution sera composée de 4 membres avec voix délibérative :

- 4 membres du Conseil Municipal

D'ores-et-déjà, il est proposé que la commission entende les personnes qualifiées suivantes extérieures au conseil municipal :

- Les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- Les représentants des SAS ESCALET et CAMARAT

Le Conseil Municipal devra

- Approuver la création de cette commission
- Procéder à la désignation des 4 membres
- Charger le Maire, Président de droit de la commission, de procéder aux ajustements qui se révéleraient nécessaires pour une complète attribution des hébergements

Dans le cadre du second point, Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres présents et représentés pour désigner les 4 membres par scrutin public.

Accord : 100% / Quorum.

En amont de la proposition des 4 membres à désigner :

Patrick GASPARI*NI observe qu'il ne voit pas de convention signée entre l'État, le propriétaire et la commune. Il s'interroge. Le propriétaire s'engage, mais s'engage auprès de qui, auprès de quoi ? Sous quelles conditions, il a la pression de l'État ? Que vient faire la commune dans ce cadre ? Il ne perçoit pas la légitimité de cette commission.*

Le Maire rappelle que le logement saisonniers est important pour notre commune, une réflexion sur ce sujet nous est imposée par l'État. Cette solution de commission nous semble tout naturellement adaptée ».

Le Maire propose les 4 membres à la commission d'attribution des hébergements saisonniers suivants :

- 1- Roland BRUNO
- 2- Michel FRANCO
- 3- Patricia AMIEL
- 4- Bruno GOETHALS

La proposition est adoptée par 16 POUR et 1 Abstention (Patrick GASPARI*NI).*

XLIII - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture des rapports :

- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service d'eau potable.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel d'activité de la Société Publique Locale "Golfe de Saint-Tropez Développement.
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'assainissement collectif sur la commune de Ramatuelle.

XLIV - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Patrick GASPARINI demande pourquoi des sommes supérieures à 221 000 € HT apparaissent dans le tableau des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation générale de fonction ?

Le Maire répond que les deux sommes de 600 000 € relatives à l'exercice du droit de préemption sont dans ce tableau pour information au Conseil Municipal bien qu'elles ne correspondent pas à des commandes ni à des contrats. Il rappelle que des décisions peuvent être prises par le Maire en vertu de ses délégations sans limite de montant pour l'exercice effectif du droit de préemption et pour des sommes inférieures à 1 500 000 € en ce qui concerne les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE	TITULAIRE	MONTANT TTC
44/25	Financier	Apurement déficit régisseur AOT divers	02/10/2025	Régisseur AOT divers	2,06 €
25MP14	ACHAT	OLD obligation légale débroussaillage (montant maximum)	07/10/2025	vert forêt service	200 000,00 €
ST 250619	Services Techniques	Passage balayeuse 22, 23 et 26 mai 2025	28/05/2025	SL SERVICES SAM	4 920,00 €
ST 250639	Services Techniques	Construction de 2 bâtiments dédiés au maraichage	04/06/2025	HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST	7 866,00 €
ST 250671	Services Techniques	Rénovation appartement 28 rue Jean Giono - Roche des Fées	11/06/2025	MB SERVICES	39 148,93 €
ST 250735	Services Techniques	Passage balayeuse 18, 19, 20 juin 2025	26/06/2025	SL SERVICES SAM	4 920,00 €
ST 250778	Services Techniques	Travaux de rénovation salle de bain et WC 25 rue Jean Giono - Roche des Fées	08/07/2025	M. TONON DANIEL	4 655,00 €
ST 250804	Services Techniques	Analyse et étude d'exécution pour la réhabilitation des logements n°10, 38, 40, 40B rue du Centre	17/07/2025	IBS	16 320,00 €
ST 250827	Services Techniques	Passage balayeuse le 10, 11, 15 juillet 2025	21/07/2025	SL SERVICES SAM	4 920,00 €
ST 250837	Services Techniques	Plan topographique Bd Praya	24/07/2025	ITD	8 152,80 €
ST 250871	Services Techniques	Réparation du moteur du véhicule des encombrants	31/07/2025	JNG AUTO SAS PEUGEOT	5 775,49 €
ST 250918	Services Techniques	Assistance mise en œuvre projet ZMEL baie de Pampelonne	13/08/2025	CCGST	11 993,00 €
ST 250936	Services Techniques	Travaux de remise en peinture au tennis club suite au sinistre	21/08/2025	SAPP SOCIETE AZUR	12 983,64 €
ST 250946	Services Techniques	Passage balayeuse 12, 13, 14 août 2025	26/08/2025	SL SERVICES SAM	4 920,00 €
ST 250975	Services Techniques	Support pieux vissées pour stockage ZMEL	05/09/2025	DESIGN BOIS SASU	16 290,00 €
ST 250979	Services Techniques	Aménagement aire de jeux square Roques de Castellás	08/09/2025	PROLUDIC	42 248,18 €
ST 251016	Services Techniques	Abattage de pins morts aux Combes Jauffret et route de Capilla + élagage des Pins et de l'Ormeau au Colombier II	18/09/2025	JARDISUD	15 660,00 €
ST 251058	Services Techniques	Passage balayeuse 17, 18, 19 septembre 2025	30/09/2025	SL SERVICES SAM	4 920,00 €
49/25	Financier	Apurement déficit régisseur horodateurs	21/10/2025	Régisseur horodateurs	7,40 €
50/25	Financier	Apurement déficit régisseur droits de stationnement	21/10/2025	Régisseur droits de stationnement	3,00 €
DEC 45/2025	Contrôle des actes juridiques	Tribunal correctionnel de Draguignan - SCI LA FONTAINE DU BASTIDON - Représentation de la commune	22/10/2025		
DEC 46/2025	Contrôle des actes juridiques	Tribunal correctionnel de Draguignan - Société "GEMMA" - Représentation de la commune Me Parisi	22/10/2025		
DEC 47/2025	Contrôle des actes juridiques	Tribunal correctionnel de Draguignan - SAS GROUPE VALOREL - Représentation de la commune	22/10/2025		
DEC 48/2025	Contrôle des actes juridiques	Tribunal correctionnel de Draguignan - SCI FONCIERE HOCHÉ GUEGUENAUT - Représentation de la commune	22/10/2025		
Déc 51/2025	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 25 impasse Jean Giono 83350 Ramatuelle	24/10/2025	M. et Mme ETTORI	13 560 € / an
Déc 52/2025	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 10 allée des Chênes 83350 Ramatuelle	29/10/2025	M. et Mme TAVERNIER	8 220 € / an
Déc 53/2025	Secrétariat général	Fixation du loyer du garage communal situé au 26 avenue Georges Clémenceau 83350 Ramatuelle	03/11/2025	M. et Mme BIASSETTI	960 € / an
Déc 55/2025	Service foncier	Exercice du droit de préemption urbain - appartement sis 40 rue Marcel Pagnol	07/11/2025		600 000 €
Déc 56/2025	Service financier	Emprunt pour financer l'acquisition d'un appartement sis 40 rue Marcel Pagnol	21/11/2025	La banque postale	600 000 €
CO250174	Communication	Repas du personnel 2025	02/12/2025	Gaufredoy Réceptions	8 700 €

M. Bruno GOETHALS avait préalablement transmis une question orale conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 14 décembre 2025 17 h 44 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE. Toutefois, étant absent, il n'est pas en mesure de la lire

Réponse a une question orale de M. Patrick GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 14 décembre 2025 18h26 à SERVICE COMMUNICATION

Question :

« Monsieur le maire, Ma qualité de conseiller municipal, de surcroît membre de la commission d'urbanisme et celle des travaux aussi, m'autorise à m'interroger sur le terrain de la Matarane récemment vendu, ainsi qu'à son accès. Ce terrain privé a très récemment fait l'objet d'une acquisition par un homme d'affaire parisien. Cet immense espace connu de tous, « l'ex BLOUCH », sert de parking, et supporte des installations depuis nombre d'années finalement reconnues, semble-t-il, pour l'essentielles, en infraction, et dans une situation juridique instable et judiciaire très avancée, paraît-il, entre l'ancien propriétaire, l'exploitant et la commune. Le nouveau propriétaire récupérerait de fait une situation conflictuelle.

La commune, en recherche permanente de terrain pour faciliter l'accès au DPM, aurait pu ou aurait dû faire une proposition au propriétaire en voyant passer la demande d'intention d'aliéner, et préempter, ou engager une DUP amiable car l'enjeu est important. En effet, il n'y a pas d'accès public aux trois lots positionnés sur le DPM dans ce secteur. Les réponses faites aux courriers de l'opposition, sur les conventions non signées par les propriétaires concernés pour des accès, réponses signées par vous et suivies par le chef de cabinet, peuvent en attester. L'occasion était donc inespérée de pouvoir régulariser ces lots et en même temps acquérir plus de 700 places de stationnement. Sans commettre d'ingérence dans les affaires privées et saluant par la même occasion l'affaire faite par le nouvel acquéreur, je me pose la question de savoir pourquoi la commune n'a pas mis à l'ordre du jour et soumis à l'approbation du conseil municipal une telle opportunité, car engager des sommes importantes et un tel investissement sur l'avenir nécessite bien sûr des raisons sérieuses et un consensus politique sur l'utilisation des finances publiques ? Or, rien n'a filtré, et d'ailleurs, les membres majoritaires du conseil municipal en ont-ils été informés ? Agrandir de manière importante sa capacité effective de stationnement, libérer un accès stratégique pour confirmer et conforter l'accès au domaine public maritime, comme le demande expressément le cahier des charges du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ? Régler de fait l'actif judiciaire de ces bâtiments, reculer les lots de plages sur l'arrière du DPM dans ce secteur en qualité d'établissements réversibles, tout en conservant le lot de plage dans la concession, préservant ainsi l'indispensable DSP dont la continuité ne doit pas être remise en cause et qui reste la condition sine qua non à la possibilité d'aménager et de maintenir les installations sur les terrains publics uniquement, à l'arrière du DPM, car nous sommes dans le périmètre du schéma d'aménagement et en zone Np du PLU, ainsi que dans la bande des 100 mètres ? Alors je m'inquiète pour le devenir de cet endroit. Le nouvel acquéreur pourra-t-il réaménager sans DSP car pas de lot sur le DPM ? Que pense la commune de tout cela alors que c'était pour elle « une bonne affaire » ? Qui a pris la décision de ne pas préempter et de ne pas le soumettre au conseil municipal ? Quel avenir pour ce terrain ?»

Réponse :

D'emblée, il convient de préciser que le droit de préemption urbain s'applique seulement dans le village et ses extensions. La cession du terrain en question n'a donc pu, à ce titre, donner lieu à une déclaration d'intention d'aliéner. Spontanément, son vendeur aurait pu le proposer à la commune. Il ne l'a pas fait, ce qui est peut-être

regrettable. Par ailleurs, ni la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ni le Conservatoire du littoral n'ont exercé leurs droits de préemption sur ce terrain dont les qualités agricoles ou naturelles ne sont pas évidentes.

La question porte néanmoins sur des enjeux d'intérêt général. La commune ne peut les négliger. Proche du rivage, pour l'essentiel situé dans la bande littorale des cent mètres, ce terrain est en effet représentatif de ce que la plage et l'arrière-plage de Pampelonne étaient devenues depuis le début des années 1960. Comme le suggère l'auteur de la question, le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne élaboré par la commune et approuvé par décret en 2015 a justement pour objet de soulager le site des nuisances et dégradations qui découlent de ce genre de situation.

Or, sur le terrain de la Matarane, les constructions ne sont pas seulement sans existence légale, avec une architecture de « *type bidonville* » et un parking de « *type supermarché* ». Cet ensemble hétéroclite abrite de surcroît une prolifération de décibels qui porte atteinte à la santé publique. Après de multiples plaintes de victimes, propriétaires de villas, public fréquentant les campings et la plage, l'impact de la musique amplifiée sur la santé publique a été constaté dans ce secteur en 2025 par l'Agence Régionale de Santé, à la demande de la commune.

Par ailleurs, aucune voie publique ne dessert le domaine public maritime entre les routes communales n°8, dite des Tamaris, et n°9 dite boulevard Patch, soit plus de 1300 mètres de plage sans accès public. C'est pourquoi le plan local d'urbanisme, en application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, comporte dans le secteur de la Matarane un réseau d'emplacements réservés pour la transformation des voies privées en voies publiques. Ce dispositif devrait être mis en œuvre, et des acquisitions foncières organisées, si les conditions de desserte qui prévalent depuis plus d'un quart de siècle grâce à l'entente public-privé venaient à être remises en question.

S'agissant du terrain privé, la commune ne peut qu'encourager son nouveau propriétaire à mettre en œuvre les dispositions du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, qu'il s'agisse de qualité d'architecture ou de traitement paysager du parc de stationnement ouvert au public.

Enfin, s'agissant de la prolifération des décibels et de la pollution sonore, le préfet a été alerté. Il a pris la mesure de la menace que représente la dérive de certains restaurants vers l'activité de boîte de nuit en plein jour, particulièrement dans les secteurs Matarane – Tamaris, pour la santé, pour la sécurité et pour l'ordre public. Les services de l'Etat sont d'ores et déjà mobilisés en conséquence pour la préparation de l'année 2026 ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 00.